

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre 3

**Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acté passé dans la trente sixieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “Acte qui fait une provision temporaire pour le reglement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.” (29me mai, 1800.)**

Vu qu’il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la trente-sixieme Année du Regne de Sa Majesté, intitulé “Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure:” qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Legislatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre celte Province, et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,” et toutes matieres et choses y contenues continueront et seront en force jusqu’au premier jour de Janvier mil huit cent un, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque ordre ou ordres émanés et publiés sous l’autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l’autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent un, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.